

Neuchâtel, le 23 juin 2009

DIRECTIVES CONCERNANT LA DISTANCE DES CONSTRUCTIONS A UNE VIGNE

Enoncé :

Au sens des dispositions de la loi sur la viticulture, on considère comme vignes, les plantations qui correspondent à l'article 2 de la loi sur la viticulture, du 30 juin 1976.

La distance minimale des constructions et des plantations à une vigne est régie respectivement par les articles 8 et 9 de la loi sur la viticulture.

Toute dérogation à ces distances sont examinées au sens de l'article 9a de la loi sur la viticulture.

Propositions :

Les distances minimales prévues à l'article 8 peuvent être réduites par le département, après avoir entendu les propriétaires fonciers intéressés, dans la mesure où la culture de la vigne avoisinante n'en est pas notablement gênée (article 9a).

Pour ce faire, le SAT et le service de l'agriculture – station viticole ont convenu qu'il serait requis à une étude d'ombres portées sur la/les vigne(s) concernée(s).

La vigne est par définition une plante dite à "photopériode longue". De ce fait, ses besoins en ensoleillement direct sont grands tout au long de son développement, et ce, dès sa reprise d'activité au printemps. Les trois périodes cruciales du développement de la vigne sont :

- le débourrement (env. mi-avril),
- la floraison (env. mi-juin),
- le milieu de la maturation des raisins (mi-septembre NB: le cas échéant à moduler en fonction de la précocité du millésime, consulter la station viticole).

Les calculs d'ombres portées doivent être réalisés à ces périodes, avec une mesure le matin aux alentours de 9h30 et une l'après-midi vers 16h30.

Procédure :

Le dossier de demande de permis doit être accompagné d'un **plan reportant les ombres portées** (en application des schémas susmentionnés). Si tel n'est pas le cas, il doit être **complété avant l'enquête publique**.

Le dossier complet est soumis :

- au **préavis du service l'agriculture - station viticole s'agissant des incidences sur la vigne**,
- au préavis du service de l'aménagement du territoire s'agissant des questions liées à l'aménagement du territoire.

Durant la période de la mise à l'enquête publique, pour autant qu'une dérogation soit nécessaire, les **propriétaires d'une vigne inscrite dans la zone viticole ou d'une vigne isolée voisine du projet, sont informés par courrier du service de l'agriculture :**

- du projet envisagé,
- de leurs droits dans la procédure.

Ils disposent de 30¹ jours pour donner leur accord ou s'opposer. Des courriers types pour information des propriétaires et détermination de leur part sur le projet sont disponibles.

A l'issue de cette consultation et compte tenu de ses résultats en matière d'enquête publique, de consultation des viticulteurs voisins, des services, le DEC rendra une décision spéciale octroyant ou refusant la dérogation (texte disponible).

Le traitement des oppositions ayant trait à la distance à la vigne sont traitées par le DEC dans la décision spéciale.

¹ Arrêté du 17 décembre 2003 modifiant l'article 52 al. 1 RELConstr